

## Allocations perte de gain (APG) pour les salariés (droit dès le 17 septembre 2020)

---

### Que représente ce soutien ?

Il s'agit d'une allocation versée sous forme d'indemnités journalières, comme celle versée en cas de service militaire par exemple.

### Qui peut bénéficier de ces allocations ?

Les salariés qui en raison de mesures prises par une autorité en vue de lutter contre le coronavirus doivent interrompre leur activité lucrative. Une indemnisation est prévue en cas d'interruption de l'activité lucrative pour les personnes suivantes ou dans les cas suivants :

- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque la garde par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire de la structure d'accueil ou d'une quarantaine ;
- les parents d'enfants mineurs ayant droit à un supplément pour soins intenses selon la LAI lorsque l'école ou le centre de réadaptation a fermé ;
- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale qui a fermé ;
- interruption de l'activité en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin ;
- les personnes vulnérables, à l'appui d'un certificat médical justifiant la vulnérabilité et d'une attestation de l'employeur que le télétravail n'est pas possible et qu'aucune autre tâche ne peut leur être assignée (jusqu'au 30 septembre 2021).

Les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur (propriétaires de Sàrl ou SA et leurs conjoints/es ou partenaires enregistré/es travaillant dans l'entreprise) qui subissent une perte de gain dans les cas suivants :

- elles doivent fermer leur entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales. Concernant les établissements de restauration et les bars, malgré le fait que les espaces extérieurs peuvent être exploités dès le 19 avril 2021, le droit aux APG reste fondé sur la fermeture de l'entreprise, même si l'espace extérieur est ouvert, jusqu'au 31 mai 2021. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2021, les établissements de restauration peuvent faire valoir leur droit aux APG fondé sur le motif de la limitation significative de l'activité lucrative.
- elles auraient dû fournir une prestation dans le cadre d'une manifestation qui ne peut se tenir en raison d'une interdiction édictée par les autorités ou de l'absence d'autorisation (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, il n'existe plus de droit à l'allocation fondé sur une interdiction générale de manifestation, hormis s'agissant des grandes manifestations soumises à autorisation. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les personnes concernées par ce secteur doivent faire valoir leur droit à l'allocation fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative) ;
- elles enregistrent un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 55% (une perte d'au moins 40% à partir du mois de décembre 2020 donne droit aux APG dès le 19 décembre 2020) à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 en raison de mesures de lutte contre le coronavirus et qui ont réalisé en 2019 un revenu d'au moins CHF 10'000.-. A partir de fin août 2021, les motifs invoqués pour les demandes d'allocations fondées sur le motif de la limitation de l'activité devront être justifiées et être en lien avec les mesures de lutte contre le coronavirus. Ces motifs feront l'objet d'une attention particulière par les caisses de compensation.

Les bénéficiaires précités n'ont pas droit à l'allocation s'ils bénéficient d'indemnités RHT ou d'une autre assurance sociale ou privée. Les employé/es frontalier/ères travaillant en Suisse ont droit à cette allocation aux mêmes conditions.

### **Que faut-il entendre par personnes vulnérables ?**

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les femmes enceintes et les personnes qui souffrent notamment des pathologies citées dans l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 Covid-19 qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales sont considérées comme vulnérables. Les personnes vaccinées ne sont plus considérées comme vulnérables dès que la vaccination a été entièrement administrée (le délai de 15 jours après la 2<sup>e</sup> dose a été supprimé). A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les femmes enceintes qui sont vaccinées ne sont plus considérées comme étant vulnérables durant 12 mois et les personnes guéries durant 6 mois à compter du 11<sup>e</sup> jour suivant la confirmation de l'infection. Ils n'ont plus droit à une allocation pendant cette période.

### **Quelles conditions s'appliquent pour les demandes en cas de perte de gain liée à l'interdiction/annulation de manifestation, fermeture d'entreprise ou mesures de lutte contre le coronavirus ?**

Une demande d'APG pour les jours nécessitant une indemnisation doit être effectuée chaque mois, à l'exception de la période du 17 septembre au 31 octobre 2020 où une seule demande suffit.

### **Dans quels cas n'existe-t-il pas de droit à l'APG en cas de quarantaine ?**

A partir du 6 juillet 2020, les personnes qui se rendent dans une région à risque au sens de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'APG. Font exception à cette règle les personnes qui se rendent dans une région pas encore déclarée à risque au moment de leur départ. La quarantaine doit dans ce cas également être justifiée par un certificat médical ou un ordre officiel.

De plus, si une personne se place en isolement après avoir reçu une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP, elle n'a droit à l'APG que si la quarantaine est ordonnée par un médecin ou une autorité. La seule alerte ne donne pas droit à l'APG.

Depuis le 31 mai 2021, les personnes auxquelles la vaccination contre le COVID-19 a entièrement été administrée ou qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries sont exemptées de la quarantaine. La période pendant laquelle les personnes vaccinées ou guéries sont exemptées de la quarantaine est de 12 mois à compter du jour où la vaccination est entièrement effectuée, respectivement de 6 mois à compter du 11<sup>e</sup> jour qui suit la confirmation de leur infection. Les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée sont également exemptées de la quarantaine pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle. Pour ces groupes de personnes, le droit à l'allocation Corona-perte de gain n'est plus donné.

### **Que faut-il entendre par garde des enfants par des tiers ?**

Les tiers assurant la garde peuvent être des crèches, des écoles maternelles ou des écoles primaires. Les parents ont également droit à l'allocation lorsque l'accueil extrafamilial assuré par des individus (grand-parent, maman de jour, etc.) est suspendu en raison d'une quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité.

### **L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?**

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail et qu'il n'y a pas de perte de gain, il n'y a aucun droit à l'allocation. Toutefois, si le télétravail est techniquement possible, mais que la personne doit garder ses enfants, il en découle une perte de gain et l'allocation peut être demandée.

### **Comment faire pour demander le versement de ces allocations ?**

Pour les demandes à partir du 17 septembre 2020, il s'agit de déposer une nouvelle demande au moyen des formulaires suivants : 318.755 pour la quarantaine, la garde d'enfant et pour les personnes vulnérables et 318.756 pour les autres cas. Ces formulaires ne doivent être utilisés que si votre caisse de compensation ne met pas à disposition un formulaire en ligne.

Il incombe en principe à l'ayant droit de faire valoir son droit auprès de la caisse de compensation AVS de son employeur. Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut faire valoir le droit à l'allocation. Si les deux parents peuvent bénéficier de cette allocation, une seule caisse sera compétente pour les deux, il s'agira de celle auprès de laquelle le parent s'est adressé en premier. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail. L'allocation sera ensuite versée directement par la caisse de compensation AVS à l'ayant droit ou à l'employeur si celui-ci a continué de payer le salaire.

### **A combien s'élèvent ces allocations et combien de temps sont-elles versées ?**

L'allocation est versée sous forme d'une indemnité journalière égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au maximum CHF 196.- par jour. Pour les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur, le revenu moyen est déterminé sur la base du revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS déclaré en 2019.

### **L'allocation est-elle versée durant les vacances scolaires ?**

L'allocation de garde d'enfant n'est pas versée durant les vacances scolaires, sauf si l'accueil aurait dû être assuré par une personne ou une structure fermée ou mise en quarantaine sur ordre d'un médecin ou d'une autorité. Cela s'applique par analogie aux écoles spéciales et aux institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

### **Quand débute le droit à l'allocation ?**

Le droit à l'allocation prend naissance au plus tôt le 17 septembre 2020. Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le 4<sup>e</sup> jour suivant celui où les conditions sont remplies. Pour les personnes mises en quarantaine, le droit à l'allocation prend naissance au moment où toutes les conditions sont remplies. Pour les personnes vulnérables, le droit débute dès le 1<sup>er</sup> jour de l'interruption de l'activité lucrative, mais au plus tôt le 18 janvier 2021.

### **Quand prend fin le droit à l'allocation ?**

Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées sont levées. Les personnes mises en quarantaine perçoivent au maximum dix indemnités journalières (à partir du 8 février 2021, l'allocation est limitée à sept indemnités maximum). Concernant les manifestations, l'allocation est octroyée durant un mois civil (et non plus seulement pendant la manifestation et la préparation). Une seule demande peut être faite pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020. Ensuite, une demande doit être faite chaque mois. Si la fermeture d'entreprise décidée par le canton ou la Confédération dure plus de 30 jours, une nouvelle demande de prestations, accompagnée des justificatifs requis doit être déposée. Pour les personnes vulnérables, le droit prend fin avec la reprise de l'activité, mais au plus tard **le 30 septembre 2021**. Dans les autres cas, le droit à l'allocation prend fin au plus tard le 31 décembre 2021 et les demandes doivent être déposées jusqu'au 31 mars 2022.

### Informations complémentaires

- Memento 6.13 Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus à partir du 17 septembre 2020 et questions fréquemment posées (FAQ) : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>
- Site de l'Office fédéral des assurances sociales : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>
- [Aperçu des mesures concernant l'allocation perte de gain Coronavirus](#)

### Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Auprès de votre caisse de compensation AVS
- Pour les affiliés à CICICAM : [www.cicicam-cinalfa.ch](http://www.cicicam-cinalfa.ch), 032 722 15 00 ou [info@cicicam-cinalfa.ch](mailto:info@cicicam-cinalfa.ch)
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, [droit@cnci.ch](mailto:droit@cnci.ch) (pour les membres CNCI)

### Formulaires

- Pour les affiliés à la caisse CICICAM : <https://apg-pandemie.globaz.ch/cicicam/apg>
- [Formulaires 318.755 et 318.756](#) (à n'utiliser que si votre caisse de compensation ne met pas à disposition un formulaire en ligne)